DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 2012

modifiant la décision 2011/734/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif

(2013/6/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 9, et son article 136,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit la possibilité d'adopter des mesures spécifiques pour les États membres dont la monnaie est l'euro en vue de renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire.

(2) L'article 126 du TFUE établit que les États membres doivent éviter les déficits publics excessifs et définit à cette fin la procédure de déficit excessif. Le pacte de stabilité et de croissance, dont le volet correctif met en œuvre la procédure de déficit excessif, constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des situations budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.

(3) Le 27 avril 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, qu'il existait un déficit excessif en Grèce.

(4) Le 10 mai 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/320/UE [1] adressée à la Grèce en vertu de l'article 126, paragraphe 9, et de l'article 136 du TFUE en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif, en 2014 au plus tard. Le Conseil a également fixé des objectifs annuels pour le déficit public.

(5) La décision 2010/320/UE a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises. Étant donné que de nouvelles modifications s'imposaient, elle a, dans un souci de clarté, fait l'objet d'une refonte, le 12 juillet 2011, dans la décision 2011/734/UE du Conseil [2]. Cette décision a été modifiée pour la première fois le 8 novembre 2011 [3].

(6) Le 13 mars 2012 [4], sur recommandation de la Commission, la décision 2011/734/UE a de nouveau été modifiée sur plusieurs points, notamment la trajectoire d'ajustement budgétaire, tout en maintenant le délai pour remédier au déficit excessif. Cette décision a confirmé la recommandation faite à la Grèce de prendre des mesures afin de corriger la situation de déficit excessif en 2014 au plus tard, en améliorant son solde structurel d'au moins 10 points de pourcentage du PIB sur la période comprise entre 2009 et 2014.

(7) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs [5], si l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets pour se conformer à une mise en demeure adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, et si des événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences défavorables majeures pour les finances publiques se produisent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE une mise en demeure révisée.

(8) Selon les prévisions les plus récentes, l'activité économique devrait être nettement plus faible que ce qui était prévu au moment de l'adoption de la dernière modification de la décision 2011/734/UE, en mars 2012. Le PIB réel et nominal devrait se situer à des niveaux nettement inférieurs en 2012 et 2013. La récente révision des comptes nationaux de la Grèce en octobre 2012 a révélé une contraction plus marquée du PIB réel par rapport aux chiffres sous-jacents de la décision 2011/734/UE. Selon les prévisions de l'automne 2012 des services de la Commission, le PIB réel devrait se contracter de 6,0 % en 2012 et de nouveau de 4,2 % en 2013 (la décision 2011/734/UE partait d'une contraction de 4,7 % et d'une stagnation de 0,0 % pour 2012 et 2013, respectivement), avant de croître de 0,6 % en 2014. Cette nette aggravation du scénario économique implique une détérioration correspondante des perspectives pour les finances publiques, dans l'hypothèse de politiques inchangées.

[1] JO L 145 du 11.6.2010, p. 6.
[2] JO L 296 du 15.11.2011, p. 38.
[3] Décision 2011/791/UE du Conseil (JO L 320 du 3.12.2011, p. 28).
[4] Décision 2012/211/UE du Conseil (JO L 113 du 25.4.2012, p. 8).
[5] JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

(9) En 2012, le déficit public devrait atteindre 6,9 % du PIB, bien en dessous du plafond de déficit public de 7,3 % du PIB [fondé sur le système européen de comptes 1995, instauré par le règlement (CE) n° 2223/96 [1]] fixé par la décision 2011/734/UE. En termes nominaux, le déficit public de 2012 devrait atteindre 13,4 milliards d'EUR, par rapport au plafond de 14,8 milliards d'EUR prescrit par la décision 2011/734/UE. En revanche, le déficit primaire devrait dépasser légèrement l'objectif de 1,0 % du PIB essentiellement en raison d'une récession plus profonde que prévu. Selon les estimations, la Grèce a amélioré son déficit structurel de 13,4 points de pourcentage du PIB, passant d'un déficit de 14,7 % du PIB en 2009 à un déficit estimé à 1,3 % du PIB en 2012. Elle a donc procédé, sur la période 2009-2012, à une amélioration de son solde structurel déjà plus élevée que le minimum de 10 points de pourcentage du PIB recommandé par le Conseil pour la période 2009-2014. Le 11 novembre 2012, le parlement grec a adopté le budget de 2013, qui devrait générer des économies de plus de 9,2 milliards d'EUR, soit plus de 5 % du PIB. Le budget de 2013 s'inscrit dans la stratégie budgétaire à moyen terme 2013-2016 (ci-après dénommée «SBMT»), adoptée par le parlement grec quelques jours plus tôt, le 7 novembre 2012. La SBMT et la législation destinée à la mettre en œuvre prévoient un assainissement budgétaire substantiel et concentré en début de période, représentant plus de 7 % du PIB d'ici à 2016, avec un vaste ensemble de mesures structurelles à l'appui. Tenant compte de cette évolution, il y a lieu d'actualiser les conditions politiques définies dans le protocole d'accord relatif au programme d'ajustement économique de la Grèce. L'engagement pris par la Grèce concerne non seulement les mesures d'assainissement budgétaire, mais également les mesures nécessaires pour stimuler la croissance et pour réduire au minimum l'impact social. Par conséquent, la Grèce a dans l'ensemble engagé une action suivie d'effets en 2012 afin de réduire son déficit conformément à la décision 2011/734/UE.

(10) Les prévisions d'automne 2012 de la Commission prévoient que la dette publique consolidée devrait diminuer de 11,1 milliards d'EUR en 2012, contre 26,95 milliards d'EUR prévus dans la décision 2011/734/UE. Cette différence s'explique par des recettes de privatisation moindres que prévu, par un ajustement de la dette publique inférieur à ce qui était prévu et par des ajustements comptabilité de caisse-comptabilité d'exercice et d'autres ajustements d'intérêts moindres que prévu. Compte tenu d'un PIB nominal moindre à la suite de la révision des données statistiques et compte tenu de perspectives macroéconomiques plus défavorables, le taux d'endettement devrait augmenter pour atteindre 176,7 % avant la mise en œuvre, en décembre 2012, des initiatives approuvées par les États membres dont la monnaie est l'euro et de certaines mesures envisagées par la Grèce pour réduire la dette, qui devraient ramener celle-ci à un niveau légèrement supérieur à 160 % du PIB pour la fin de 2012. Ces mesures devraient améliorer la viabilité de la dette, et certaines mesures envisagées par la Grèce pour réduire la dette devraient améliorer la viabilité de la trajectoire de la dette sans modifier la trajectoire budgétaire pour l'excédent primaire. Compte tenu également de la contraction du déficit budgétaire et d'une croissance du PIB nominal plus importante grâce à des mesures de politique structurelle, le taux d'endettement devrait atteindre son niveau maximal en 2013. Il devrait commencer à refluer à partir de 2014 pour repasser sous le seuil de 160 % du PIB en 2016.

(11) Malgré l'action suivie d'effets qui a été entreprise, la nette dégradation du scénario économique implique une détérioration correspondante des perspectives en ce qui concerne les finances publiques à politiques inchangées, et complique la correction du déficit excessif en 2014 au plus tard comme demandé par le Conseil dans sa décision 2011/734/UE. Les conditions économiques défavorables justifient une prolongation de la période d'ajustement. En particulier, le délai fixé dans la décision du Conseil doit être prolongé de deux ans, jusqu'en 2016. Sur la base d'une trajectoire révisée dans le cadre du programme d'ajustement économique, les objectifs pour le solde primaire devraient être fixés, respectivement, à 0 %, 1,5 %, 3 % et 4,5 % du PIB pour la période 2013-2016. La modification de la trajectoire signifie que le déficit budgétaire tombera sous le seuil de 3 % du PIB en 2016. Les mesures de réduction de la dette à mettre en œuvre en décembre 2012 pourraient entraîner une diminution des paiements d'intérêt allant jusqu'à 1 % du PIB, ce qui permettrait de faire passer le déficit budgétaire sous les 3 % du PIB dès 2015. Ces chiffres pourraient se traduire par une amélioration du ratio du solde primaire corrigé des variations conjoncturelles au PIB, qui passerait ainsi de 4,1 % en 2012 à 6,2 % en 2013 et au moins 6,4 % du PIB en 2014, 2015 et 2016 et par un ratio du déficit public corrigé des variations conjoncturelles au PIB qui s'établirait à − 1,3 % en 2012, 0,7 % en 2013, 0,4 % en 2014, 0,0 % en 2015 et − 0,4 % en 2016, ce qui reflète l'évolution initialement prévue pour les paiements d'intérêt. Toutefois, malgré la prolongation du délai pour remédier au déficit excessif, l'effort budgétaire à fournir pour atteindre l'objectif reste très important en 2013 et 2014, et il est nettement plus lourd en début de période. Cette révision du délai préservera donc la crédibilité du programme d'ajustement économique, tout en tenant compte de l'impact économique et social de l'assainissement et de la nécessité de maintenir la confiance dans la capacité du gouvernement grec à relever le défi budgétaire.

(12) Chaque mesure prévue par la présente décision contribue à la réalisation de l'ajustement budgétaire requis. Certaines mesures ont une incidence directe sur la situation budgétaire de la Grèce, tandis que d'autres sont des mesures structurelles qui entraîneront une amélioration de la gouvernance budgétaire et une situation budgétaire plus saine à moyen terme.

[1] Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

(13) La détérioration extrême des finances publiques de l'État grec a conduit les États membres dont la monnaie est l'euro à décider d'intervenir et d'apporter un soutien à la stabilité de la Grèce, afin de sauvegarder la stabilité financière dans l'ensemble de la zone euro, parallèlement à une aide multilatérale fournie par le Fonds monétaire international. Depuis mars 2012, les États membres dont la monnaie est l'euro apportent un soutien sous forme de prêt bilatéral à la Grèce et d'un prêt au titre du Fonds européen de stabilité financière. Les bailleurs de fonds ont décidé que leur aide serait subordonnée au respect par la Grèce de la décision 2011/734/UE, telle que modifiée par la présente décision. La Grèce devrait notamment prendre les mesures décrites dans la présente décision, conformément au calendrier indiqué,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/734/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. La Grèce met fin à la situation actuelle de déficit excessif le plus rapidement possible, et en 2016 au plus tard.

2. La trajectoire d'ajustement en vue de la correction du déficit excessif vise à atteindre un déficit primaire (qui exclut les dépenses d'intérêts) ne dépassant pas 2 925 millions d'EUR (1,5 % du PIB) en 2012, et des excédents primaires d'au moins 0 million d'EUR (0,0 % du PIB) en 2013, 2 775 millions d'EUR (1,5 % du PIB) en 2014, 5 700 millions d'EUR (3,0 % du PIB) en 2015 et 9 000 millions d'EUR (4,5 % du PIB) en 2016. Ces objectifs de déficit ou d'excédent primaire impliquent un déficit public global sur la base du SEC de 6,9 % du PIB en 2012, de 5,4 % en 2013, de 4,5 % en 2014, de 3,4 % en 2015 et de 2,0 % en 2016. Les mesures de réduction de la dette à mettre en œuvre en décembre 2012 pourraient entraîner une diminution des paiements d'intérêt allant jusqu'à 1 % du PIB. Ces chiffres pourraient se traduire par une amélioration du ratio du solde primaire corrigé des variations conjoncturelles au PIB qui passerait ainsi de 4,1 % en 2012 à 6,2 % en 2013 et au moins 6,4 % du PIB en 2014, 2015 et 2016 et par un ratio du déficit public corrigé des variations conjoncturelles au PIB qui s'établirait à – 1,3 % en 2012, 0,7 % en 2013, 0,4 % en 2014, 0,0 % en 2015 et – 0,4 % en 2016, ce qui reflète l'évolution initialement prévue pour les paiements d'intérêt. Les recettes de la privatisation d'actifs financiers et non financiers et de transactions liées à la recapitalisation du secteur bancaire, ainsi que les transferts liés à la décision de l'Eurogroupe du 21 février 2012 portant sur les recettes des banques centrales de la zone euro, y compris la Banque de Grèce, résultant de leur détention, dans leur portefeuille d'investissements, de parts de la dette publique grecque n'ont pas pour effet de réduire l'effort d'assainissement budgétaire nécessaire et ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ces objectifs. Il en va de même pour tout versement de banques déficitaires dépassant les revenus provenant de la structure des redevances existant au 30 septembre 2012 pour la garantie d'aide d'urgence en cas de crise de liquidité.

3. La trajectoire d'ajustement visée au paragraphe 2 serait, compte tenu de l'effet des mesures de réduction de la dette à mettre en œuvre en décembre 2012, compatible avec un ratio de la dette publique consolidée au PIB inférieur à 160 % en 2016.»

2) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«10 *bis.* La Grèce adopte les mesures suivantes pour le 4 décembre 2012:

a) le budget pour 2013 et la SBMT jusqu'à 2016, ainsi que les mesures décrites dans l'annexe IA de la présente décision et la législation d'exécution qui s'y rapporte. La SBMT est fondée sur les mesures permanentes d'assainissement budgétaire qui garantissent que les plafonds de déficit fixés pour 2012-2016, par la présente décision, ne seront pas dépassés et que le ratio de la dette au PIB est ramené sur une trajectoire descendante durable;

b) la présentation au parlement grec d'un plan de privatisation actualisé et la publication d'une version actualisée semestrielle du plan de développement des actifs;

c) le transfert vers le portefeuille d'actifs de privatisation du HRADF de la propriété pleine et directe (actions ou droits de concession) d'Egnatia Motorway et des ports régionaux d'Elefsina, Lavrio, Igoumenitsa, Alexandroupolis, Volos, Kavala, Corfou, Patras, Héraklion et Rafina;

d) le libre accès du secrétariat général de la propriété publique à l'inventaire de tous les actifs immobiliers de l'État dans les ministères d'exécution et les autres entités concernées;

e) la modification et/ou l'abrogation des dispositions statutaires d'entreprises publiques [PPC, OLP et les autorités portuaires de Thessalonique (OLTh), HELPE, EYATH et EYDAP, ports, etc.] qui divergent du droit privé des sociétés en ce qui concerne toute restriction au droit de vote des actionnaires privés;

f) une législation définissant le rôle et les compétences du secrétaire général de l'administration fiscale et autorisant le ministre des finances à déléguer ses pouvoirs de décision au secrétaire général de l'administration fiscale;

g) l'affectation de contrôleurs fiscaux expérimentés à des activités qui permettent de satisfaire aux besoins immédiats de recettes, grâce au renforcement et à la mise en service intégrale de domaines de répression clés tels que l'unité chargée des gros contribuables par le transfert de cent contrôleurs actuellement affectés à d'autres tâches et à l'établissement d'une unité fonctionnelle unique pour les particuliers fortunés et les indépendants à hauts revenus en y affectant cinquante contrôleurs fiscaux expérimentés placés sous la responsabilité directe du secrétaire général de l'administration fiscale;

h) un acte du conseil des ministres (remplaçant l'acte du conseil des ministres adopté le 29 octobre 2012) visant à renforcer l'exécution budgétaire et à améliorer la saine gestion budgétaire, et notamment, outre les dispositions de l'acte initial du conseil des ministres, les dispositions supplémentaires suivantes: i) la signature, avant la fin du mois de décembre de chaque année, des accords de coopération entre le ministère des finances et les autres ministères ou entre les ministères et les directeurs des entités supervisées (couvrant ainsi l'intégralité de l'administration); ii) le renforcement des règles actuelles d'équilibre budgétaire applicables aux autorités locales afin d'en accroître l'efficacité, notamment les mécanismes de correction et de sanction; iii) le renforcement du système de contrôle actuel des entreprises publiques, et l'instauration d'un mécanisme de sanctions en cas d'écarts par rapport aux objectifs spécifiques définis pour chaque entreprise publique; et iv) le cadre pour la définition des objectifs spécifiques des registres d'engagements opérationnels pour les autorités locales et les entreprises publiques, à établir chaque année avant la fin du mois de décembre. Cet acte du conseil des ministres comporte aussi les mécanismes permettant de corriger les transferts réalisés par l'État central pour remédier aux écarts par rapport aux objectifs en cours d'année et, éventuellement, les années suivantes tout en veillant à ce que les arriérés n'augmentent pas; il indique expressément que les recettes tirées de la privatisation des actifs de l'État sont versées directement sur un compte séparé afin de contrôler les flux de trésorerie, d'éviter le détournement de financements officiels et d'assurer le service de la dette dans les délais; et il prévoit des réductions automatiques de dépenses lorsque les objectifs ne sont pas atteints, tout en veillant à ce que les arriérés n'augmentent pas;

i) un ensemble de mesures pour améliorer la situation financière actuelle de l'Organisation nationale des services de santé (EOPYY) et faire en sorte que l'exécution budgétaire permette de s'approcher de l'équilibre en 2012 et 2013, notamment: i) en rationalisant les prestations; ii) en accroissant le partage des coûts relatifs aux soins dispensés par des prestataires privés; iii) en négociant des accords prix-volume et en révisant les accords de *case-mix* avec les prestataires privés; iv) en révisant les tarifs et le nombre des services de diagnostic et de physiothérapie contractés par l'EOPYY auprès de prestataires privés, en vue d'en réduire le coût d'au moins 80 millions d'EUR en 2013; v) en instaurant un système de prix de référence pour le remboursement des dispositifs médicaux; et vi) en portant progressivement les contributions versées par les membres de l'organisme d'assurances agricoles (OGA) au niveau moyen de celles versées par les autres membres de l'EOPYY;

j) les mesures suivantes relatives au remboursement des médicaments: i) une législation pour contrôler les dépenses pharmaceutiques qui active des mesures d'urgence (notamment des réductions générales de prix) si, pour quelque raison que ce soit, l'actuel mécanisme de récupération (*claw-back*) automatique ne suffit pas à atteindre l'objectif fixé; ces mesures doivent produire un montant équivalent d'économies; ii) un décret ministériel, fixant le nouveau seuil de récupération pour 2013 (2,44 milliards d'EUR pour les soins ambulatoires); iii) la mise à jour de la liste de prix et de la liste des médicaments remboursés (liste positive), notamment en n'accordant le remboursement que des traitements économiquement avantageux dans le cas des maladies chroniques, en inscrivant des médicaments actuellement remboursés sur les listes des médicaments non remboursés ou des médicaments en vente libre et en introduisant le système de prix de référence mis au point par l'Organisation nationale des médicaments (EOF); ces listes doivent être actualisées au moins deux fois par an conformément à la directive 89/105/CEE du Conseil; et iv) le remplacement, dans les pharmacies, des médicaments prescrits par le produit le moins cher contenant la même substance active dans la catégorie de référence ("remplacement obligatoire par des génériques").»

3) À l'article 2, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. La Grèce adopte les mesures suivantes pour la fin du mois de décembre 2012:

a) une réforme fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui vise à simplifier le système fiscal, à élargir la base fiscale et à supprimer les exonérations et les régimes préférentiels;

b) les dispositions de droit primaire et de droit dérivé nécessaires pour garantir la mise en œuvre rapide du plan de privatisation;

c) la mise en place d'un cadre réglementaire pour les compagnies des eaux;

d) des mesures pour améliorer l'administration fiscale, en introduisant des évaluations des résultats, en améliorant l'utilisation des techniques d'évaluation des risques et en établissant et en renforçant les unités spécialisées de gestion de la dette;

e) la préparation et la publication d'un plan pour l'apurement des arriérés accumulés par les entités publiques auprès des fournisseurs et des remboursements d'impôt;

f) l'achèvement de la mise en œuvre de la réforme du fonctionnement des régimes de retraite publics secondaires et complémentaires et la fusion de tous les régimes existants dans le secteur public;

g) une législation visant à étendre l'application de la remise de 5 % sur les entreprises pharmaceutiques (qui concerne les médicaments vendus aux hôpitaux) à tous les produits vendus dans les pharmacies de l'EOPYY;

h) une augmentation de la part des médicaments génériques pour atteindre 35 % du volume total de médicaments vendus par les pharmacies;

i) l'affectation de contrôleurs internes et l'adoption de registres d'engagements dans tous les hôpitaux.»

4) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 2:

«12. La Grèce adopte les mesures suivantes pour la fin du mois de mars 2013:

a) un décret ministériel ajustant les tarifs pour les clients finaux raccordés au réseau basse tension;

b) l'actualisation de la SBMT, notamment en fixant aux sous-secteurs de l'administration des plafonds contraignants de dépenses pour trois ans;

c) l'adoption de plans de recrutement pour les ministères d'exécution;

d) la mise en place d'une administration fiscale beaucoup plus autonome en spécifiant notamment le degré d'autonomie, le cadre de gouvernance, les responsabilités, les pouvoirs juridiques du chef de l'administration fiscale et le niveau initial des effectifs de l'organisation;

e) l'élaboration et la publication d'un nouveau plan complet de lutte contre la corruption dans le service public, comprenant notamment des dispositions spéciales pour les administrations fiscale et douanière;

f) la mise en œuvre intégrale d'une procédure type de révision des valeurs légales de l'immobilier pour mieux les aligner sur les prix du marché sous la responsabilité de la direction de la taxation du capital;

g) le transfert de quarante nouveaux actifs immobiliers (désignés par l'appellation "lots d'actifs immobiliers n° 2 et n° 3 dans le plan de privatisation") au HRADF.

13. La Grèce adopte les mesures suivantes pour la fin du mois de juin 2013:

a) la réalisation de l'objectif de 2 000 contrôleurs fiscaux pleinement opérationnels;

b) l'adoption d'un nouveau livre des procédures fiscales;

c) la mise en service, à disposition de toutes les centrales d'achats, d'une plate-forme pour les marchés publics électroniques.

14. La Grèce adopte, pour la fin du mois de septembre 2013, la législation nécessaire pour introduire une règle d'équilibre budgétaire structurel assortie d'un mécanisme de correction automatique.»

5) Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est inséré en tant qu'annexe IA.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

S. ALETRARIS

ANNEXE

«ANNEXE IA

MESURES DE LA STRATÉGIE BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 2013-2016

Les mesures supplémentaires inscrites dans la stratégie budgétaire à moyen terme (SBMT) jusqu'à 2016 sont les suivantes:

1. Une rationalisation de la masse salariale générant une économie d'au moins 1 110 millions d'EUR en 2013 et de 259 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

2. Des économies dans les retraites d'au moins 4 800 millions d'EUR en 2013 et de 423 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

3. Une réduction des dépenses de fonctionnement de l'État d'au moins 239 millions d'EUR en 2013 et de 285 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

4. Des économies liées à une rationalisation et à une meilleure efficience des dépenses liées à l'enseignement d'au moins 86 millions d'EUR en 2013 et de 37 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

5. Des économies dans les entreprises publiques d'au moins 249 millions d'EUR en 2013 et de 123 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

6. Une réduction des dépenses opérationnelles dans le domaine de la défense de nature à générer des économies d'un montant minimum de 303 millions d'EUR en 2013 et de 100 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

7. Des économies dans les dépenses de santé et les dépenses pharmaceutiques d'au moins 455 millions d'EUR en 2013 et de 620 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

8. Des économies liées à la rationalisation des prestations sociales d'au moins 217 millions d'EUR en 2013 et de 78 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

9. Une réduction des transferts de l'État vers les autorités locales d'au moins 50 millions d'EUR en 2013 et de 160 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

10. Une réduction des dépenses publiques d'investissement (financements directs) de 150 millions d'EUR en 2013 et de 150 millions d'EUR supplémentaires en 2014.

11. Un accroissement des recettes d'au moins 1 689 millions d'EUR en 2013 et de 1 799 millions d'EUR supplémentaires en 2014.»